



**COMMISSION DE SUIVI DE SITE
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
DE SAINT MAXIMIN
Compte rendu de la réunion du 21 octobre 2021**

La commission de suivi de site (CSS) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDSN) de Saint Maximin s'est tenue le 21 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis.

La liste des participants est annexée au présent compte rendu.

Le Sous-Préfet rappelle que le droit à l'information du public quant à l'activité des installations classées est prévu par le code de l'environnement. Ce même code prévoit une obligation de régularité dans le suivi des problématiques liées à l'environnement. À ce titre, les commissions de suivi de site doivent se réunir une fois par an, périodicité qui n'a pu être respectée en 2020 pour la CSS de l'ISDND de Saint Maximin, en raison des circonstances liées à l'épidémie de Covid-19.

Après un tour de table, le Sous-Préfet laisse la parole à l'exploitant SUEZ.

1. Bilan de l'activité de l'exploitant SUEZ :

L'exploitation est autorisée jusqu'au 03 décembre 2024 sur 40 hectares dont 32 réaménagés et 8 pour l'autorisation actuelle (arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2013, qui a fait l'objet de plusieurs AP complémentaires, le dernier date du 07 avril 2017, pour mise en conformité).

A la fin de l'année 2020, la capacité résiduelle du site était de 598 000 m³ pour une capacité annuelle de 200 000 tonnes. Dans les faits, le seuil de la capacité maximale des 200 000 tonnes n'est pas atteint.

Six personnes travaillent sur le site : trois conducteurs, une attachée d'exploitation, un administratif/opérateur pont bascule et un responsable de Centre.

Le matériel est composé de trois engins principaux dont un compacteur, un bulldozer et un chargeur à chenille.

Les heures d'ouverture sont actuellement du lundi au vendredi de 07H00 à 16H30.

• Principes d'aménagement et d'exploitation :

L'ISDND est exploitée par casiers correspondant à des subdivisions de la zone. Chaque casier s'étend sur 6000 à 7000 m². Le principe d'exploitation repose sur le remblaiement de l'ancienne carrière. Pour préserver les sols et les nappes phréatiques, une double barrière est mise en place via les terrains naturels et l'installation d'un géotextile de protection sur le fond et les flancs des casiers.

Deux types d'effluents sont produits par le fonctionnement de l'ISDND :

- Les lixiviats, majoritairement issus des eaux de pluie percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation,
- Le biogaz qui résulte de la dégradation et de la fermentation des déchets, essentiellement composé de méthane et présentant un pouvoir calorifique permettant sa valorisation.

Le contrôle et le suivi des déchets est effectué depuis leur arrivée, par la validation d'une fiche d'identification préalable (avec l'adresse du producteur, du client, du transporteur, l'indication du type de déchet et les volumes approximatifs), jusqu'à leur stockage définitif.

Une gestion rigoureuse des conditions d'apports par les clients se manifeste par des mesures de sécurité lors des déchargements et par un système de pesée des camions (à l'entrée et à la sortie du site).

Depuis le 27 septembre, les travaux de réaménagement du casier C10D1 ont commencé.

Le programme 2022 prévoit que le casier déjà comblé sera réaménagé (projet de courrier, à l'attention de la DREAL).

- **Tonnages réceptionnés et origine des déchets :**

112 065 tonnes ont été réceptionnées en 2020. Ce chiffre résulte de la baisse d'activité économique du fait de la crise sanitaire qui a eu un impact sur le traitement des déchets.

Les déchets proviennent de 60 à 70 % d'Île-de-France et majoritairement de Seine-Saint-Denis. Le reste provient de l'Oise.

- **Suivi du biogaz :**

La captage est réalisé par le biais de 143 puits forés dans le massif de déchets. La production d'électricité s'effectue par combustion via une unité de valorisation. Le taux de valorisation est de 91,2 %. Le site dispose également de deux torchères.

L'une des torchères collecte et détruit le biogaz résiduel produit par le site, l'autre est une torchère d'appoint, qui intervient en relais du moteur en cas d'arrêts.

Le site dispose également d'une WAGABOX qui permet d'épurer le biogaz via un système de filtration qui retire la plus grosse part des gaz indésirables (tout sauf le méthane). Cette installation procède à la récupération du méthane pur en le liquéfiant par distillation cryogénique. Ce biométhane est ensuite renvoyé dans le gaz de ville. La production représente 13,8 GWh en pouvoir calorifique supérieur, soit 5 fois la production du moteur électrique (équivalent de la consommation de 1 300 foyers par an) et 2 500 tonnes de CO2 évitées par an.

Les analyses sur les rejets du moteur ont permis de s'assurer du respect des valeurs seuils réglementaires (analyses semestrielles : 15/05/2020 et 14/12/2020).

L'analyse des torchères (27/01/2020) a révélé un problème de dépassement des seuils sur les Nox. Un réglage de la torchère a été réalisé afin de corriger ce problème et une attention particulière sera accordée à ce paramètre lors des prochaines analyses,

- **Suivi des lixiviats :**

15 puits de pompage sont installés sur les différents casiers, y compris sur ceux réaménagés, garantissant l'absence de charge hydraulique.

Les lixiviats sont évacués vers la station d'épuration commune de Saint Maximin et traités. Les analyses mensuelles réalisées ont révélé un problème de dépassement des flux journaliers sur les flux d'azote acceptables par la station d'épuration de Saint Maximin. Ceci peut s'expliquer par l'évolution de la qualité des déchets non dangereux, de moins en moins organiques.

Le flux d'azote fera l'objet d'une attention particulière chaque mois.

La demande d'autorisation de traiter les lixiviats in situ par station mobile a été demandée.

Lorsque la campagne est terminée et qu'un casier est rempli de déchets, l'exploitant met en place un géotextile et procède à la minéralisation du massif par remblayage sur 80 cm avec des terres végétales. Pour l'optimisation de la dégradation, il est nécessaire de garder le massif de déchets dans un taux d'humidité de 50 %, il faut donc pomper les lixiviats du fond de casier pour un arrosage en circuit fermé.

- **Suivi des eaux de ruissellement :**

Quatre bassins de rétention reçoivent les eaux pluviales et font l'objet d'analyses trimestrielles par un laboratoire indépendant. Aucun dépassement de paramètre n'a été observé.

Deux piézomètres contrôlent les deux nappes phréatiques (nappe du Lutétien et nappe du Cusien). Le contrôle des eaux est également trimestriel.

- **Suivi de la qualité de l'air :**

La mesure de la qualité de l'air ambiante est réalisée sur trois points : l'un in situ, un autre à proximité des habitations en aval de l'exploitation et le dernier, en amont du site.

- **Bilan plainte et sécurité :**

Aucune plainte n'a été enregistrée, aucun accident ne s'est produit et aucun incendie ne s'est déclaré.

- **Biodiversité : Gestion des espaces verts de manière différenciée :**

Des plantes invasives (renouée du Japon) ont colonisé les abords de la route départementale en limite de l'exploitation. Il a été procédé à des exportations de terres en 2019 (sur 1 m de profondeur) et à un comblement par des terres végétales mais des rhizomes sont réapparus. Peu de moyens permettent d'éradiquer cette plante.

- **Perspectives pour 2022**

L'exploitation du casier C2 est terminée depuis le 27 septembre et celui-ci doit être aménagé.

Un projet de demande d'extension de l'exploitation pour 12 ans de plus est actuellement à l'étude. Cette extension porterait sur une ancienne carrière jouxtant l'ISDND. Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) devrait être déposé fin 2022.

2. Présentation de l'action de l'inspection :

Une demande de modification du traitement des lixiviats par mise en place d'un système de traitement mobile a été effectuée. Un dossier a été déposé le 20/04/2021. Les enjeux environnementaux sont limités. Un rapport de l'inspection du 08 septembre 2021 propose la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire encadrant la nouvelle gestion des lixiviats.

La DREAL a procédé à plusieurs inspections du site :

- **Inspection du 04/09/2018 :** dont le thème portait sur l'analyse en continu des eaux de ruissellement et sur la réception du casier B2.

Deux non-conformités ont été relevées :

- Un défaut de transmission des éléments relatifs au réaménagement du casier A1 et
- Une absence de vidange et de nettoyage du débourbeur-déshuileur en 2018.

Un rapport d'inspection a été rédigé, avec un courrier de réponse de l'exploitant du 06 décembre 2018.

- **Inspection du 20/09/2019** : pour la réception du casier C1.

Aucune non-conformité, ni observation n'avait été relevée.

- **Inspection du 04/12/2019** : dans le cadre de l'action nationale sur l'admission des déchets en ISDND.

Quatre non-conformités majeures ont été constatées :

- La présence de déchets interdits (pneus, petits déchets d'équipements électriques et électroniques, ...);
- L'admission de déchets non ultimes relevant de la filière REP (« Responsabilité Élargie du Producteur »);
- L'admission de déchets potentiellement dangereux (emballage) et
- L'admission d'un chargement sous couvert d'une « fiche d'information préalable » non signée.

Cinq non-conformités ont été relevées :

- La hiérarchie des modes de traitement n'était pas respectée ;
- L'intégralité des déchets interdits ne figuraient pas sur les documents internes ;
- Le registre des refus n'était pas tenu à jour ;
- Certains récépissés de déclaration de transporteurs présentaient une date de validité dépassée ;
- La présence d'un déchet avec un « code étoile » (soit un déchet dangereux) dans le registre des admissions avait été constatée.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 15/09/2020.

L'exploitant a répondu au rapport d'inspection par courrier du 19/01/2021 (le registre des déchets faisait en fait, état des livraisons de fioul, il ne s'agissait donc pas de réceptions de déchets à proprement parler).

- **Inspection du 04/08/2020** : dans le cadre de la réception du casier C2.

Aucune non-conformité ni observation relevée.

- **Inspection du 01/04/2021** : dans le cadre des suites de l'inspection du 04/12/2019 et pour vérification du respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15/09/2020.

Deux faits susceptibles de mise en demeure ont été relevés :

- Constat d'une date de validité dépassée pour un certificat d'acceptation préalable (permettant de vérifier que le centre de traitement peut recevoir les déchets) et
- La réalisation d'une cartographie des émissions diffuses.

Cette inspection a donné lieu à un rapport du 11/05/2021, auquel l'exploitant a répondu par courrier du 25/06/2021.

Un arrêté préfectoral d'abrogation de la mise en demeure a été pris le 10/09/2021.

- **Inspection réalisée le 21/09/2021** : dans le cadre de la réception des casiers D1 et D2.

Aucune non-conformité ni observation relevée.

3. Observations et questions diverses :

La représentante du Parc Naturel Régional (PNR) interroge sur la typologie de la provenance des déchets. Il s'agit essentiellement de déchets industriels banals et, pour une part résiduelle, d'ordures ménagères (6 à 7%).

Le représentant du ROSO demande à l'exploitant sous quel délai le site sera végétalisé.

L'exploitant indique que le réaménagement s'opère au fur et à mesure du remplissage des casiers. Quand le site sera fermé, le moteur sera arrêté puis la wagabox, et enfin les torchères seront, à terme, démantelées (sous un délai d'au moins 25 ans).

L'exploitant est également sollicité par le ROSO sur la cartographie des nappes souterraines.

Celle-ci est connue, avec une hauteur d'eau qui varie chaque année (à une distance de 3 à 5 mètres du site). L'usage de cette nappe est essentiellement agricole ainsi que l'alimentation du réseau d'eau potable du bassin du Valois.

Le représentant du ROSO revient sur le projet d'extension du site et sollicite l'exploitant sur l'affectation actuelle de la zone sur laquelle porte ce projet. Il cite l'exemple du bois du Roi, site naturel ayant retenu l'intérêt pour un projet d'enfouissement de déchets, et les conséquences environnementales que cela implique en termes de défrichage, alors que certains sites comme les carrières peuvent être comblés avec de moindres effets.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'une carrière en fin de vie et qu'une réflexion est engagée sur la possibilité de faire coexister les deux activités grâce à une exploitation progressive du site dans ses parties laissées vides et un aménagement des casiers au fur et à mesure. Ce projet porterait sur plusieurs casiers.

Le représentant du ROSO sollicite l'exploitant sur la difficulté de contrôle des déchets entrants et le risque que les contenus refusés soient débarrassés ailleurs de façon sauvage.

L'exploitant indique que les exploitants viennent de sites gérés par SUEZ, il n'y a donc pas de risque de décharge sauvage.

Le représentant de la DREAL rappelle que la mise en demeure adressée à l'exploitant a porté sur une problématique de non-conformité des déchets reçus.

L'exploitant SUEZ précise que la plupart du temps, lorsque des déchets non conformes sont détectés, ceux-ci ont déjà été étalés dans le casier. C'est donc, en réaction que lesdits déchets sont écartés. La difficulté actuelle se situe en réalité au niveau de la filiale tri du centre SUEZ de Gennevilliers, il ne s'agit pas d'un problème lié à la dangerosité ou à un risque de pollution mais, un problème de bonne utilisation de la filière (déchets non conformes). À l'avenir, le plus grand risque va porter sur les déchets dangereux (type batterie au lithium et les solvants) qui présentent d'importants risques d'incendie ainsi que les déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) qui peuvent faire l'objet d'un déclassement parfois abusif lié à des considérations économiques.

L' élu de Saint Maximin soulève l'opportunité d'organiser une réunion d'information pour les habitants de sa commune avec une présentation de l'installation par l'exploitant.

Le chef de site indique qu'il ne peut s'engager personnellement dans la mesure où il existe un service communication au sein du groupe SUEZ.

Le Sous-Préfet relève qu'il s'agit d'une bonne idée et invite l'exploitant à en accepter le principe en raison de la sensibilité de ses activités pour l'environnement. Une voie médiane doit être trouvée dans le cadrage de cette réunion qui devrait également associer la DREAL et le PNR et s'adresser à un public d'initiés chargés d'en diffuser le contenu auprès du public concerné.

L' élu précise que la commission environnementale pourrait se charger d'organiser cette réunion.

La représentante du PNR demande si l'arrêté préfectoral de dérogation portant sur les espèces protégées (2 amphibiens) est toujours d'application.

L'exploitant répond que l'arrêté avait été pris pour 5 ans en 2013 et que le suivi a donc pris fin en 2018.

Sur la biodiversité, le représentant du ROSO demande si des animaux sont installés sur le site.

L'exploitant indique que deux ruches ont été installées en 2021 mais, que cela figurera au bilan 2022.

L' élu de Saint Maximin demande s'il serait possible d'envisager un système de tonte responsable par des moutons.

L'exploitant répond que des moutons d'Ouessant ont été installés sur d'autres sites mais, que cela pose des difficultés de gestion (présence humaine nécessaire).

La représentante du PNR demande s'il a été envisagé de pratiquer la fauche tardive.

L'exploitant répond par la négative, car la société employée actuellement ne la pratique pas mais, ils cherchent des alternatives.

En l'absence d'autres questions, la séance est clôturée.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Charles GERAY